

- Fuel oil lourd (FO 180) : 40 F/Kg ;
- Fuel oil léger : 40 F/Kg ;
- Fuel oil domestique : 40 F/Kg.

Les sommes seront reversées à la Société Ivoirienne de Raffinage à concurrence des dettes de l'Etat à l'égard de cette entreprise au 31 octobre 2008.

Art. 5. - Le produit de la taxe spécifique unique sur le gaz-oil, l'essence auto et le super carburant, est reversé à hauteur de 16 francs par litre au Fonds d'Entretien Routier.

Art. 6. - Le produit de la taxe spécifique unique sur le super carburant et le gaz-oil est reversé à hauteur de 1,60 francs par litre, pour le financement du marquage chimique des produits.

Art. 7. - Le budget de l'Etat est alimenté par la taxe spécifique unique dans les proportions ci-après :

- Super carburant et essences spéciales : 132,40 F/L ;
- Essence auto : 124 F/L ;
- Gaz-oil : 32,40 F/L ;
- Pétrole lampant : 25 F/L ;
- Huiles minérales : 25 F/L ;
- Distillate Diesel Oil (DDO) : 45 F/Kg ;
- Fuel oil domestique : 10 F/Kg ;
- Fuel oil léger : 10 F/Kg ;
- Fuel oil lourd 1 (FO 180) : 10 F/Kg ;
- Graisses consistantes : 20 F/Kg.

Art. 8. - Les paiements des parts destinées au financement des travaux de construction du troisième pont d'Abidjan et à l'apurement de la dette de l'Etat à l'égard de la Société Ivoirienne de Raffinage sont effectués par les redevables respectivement à l'ordre du Fonds de financement des travaux de construction du troisième pont d'Abidjan et de la Société Ivoirienne de Raffinage.

Art. 9. - L'article 411 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Remplacer : «taxe de consommation sur les produits pétroliers» par :

«taxe spécifique unique sur les produits pétroliers» ;

- Remplacer : «25 %» par : «16 francs le litre».

Art. 10. - Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 11. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 6 août 2009.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2009-258 du 6 août 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-148 du 28 avril 2008 portant organisation du ministère d'Etat, ministère du Plan et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Il est créé un Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, en abrégé CNS-SRP.

Art. 2. - Le Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, est l'organe national d'orientation et de suivi de la stratégie de réduction de la pauvreté.

Art. 3. - Pour son fonctionnement, le Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, dispose des organes suivants :

- Le Comité de Supervision de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- Le Secrétariat Technique Permanent ;
- Les Comités locaux de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

TITRE 2

Attributions, composition et fonctionnement des organes du Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté

CHAPITRE PREMIER

Le Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté

Art. 4. - Le Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté est chargé :

- d'examiner et approuver le plan annuel de mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- de prendre toutes mesures visant à optimiser la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- d'approuver le rapport annuel de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

Art. 5. - Outre le Premier Ministre qui le préside, le Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté comprend :

- tous les ministres du Gouvernement ;
- l'Inspecteur général de l'Etat ;
- les Présidents des commissions de l'Assemblée nationale ;
- les Présidents des commissions du Conseil économique et Social ;
- le Président de l'Assemblée des Départements et Districts de Côte d'Ivoire ;
- le Président de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- le Président de la Chambre nationale des Métiers de Côte d'Ivoire ;

- le Président de la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- le Président de la Fédération des PME/PMI ;
- un représentant de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH-CI) ;
- un représentant par Centrale syndicale ;
- un représentant de la Communauté religieuse catholique ;
- un représentant de la Communauté religieuse musulmane ;
- un représentant de la Communauté religieuse protestante ;
- un représentant de la Fédération des Eglises évangéliques de Côte d'Ivoire (FEECI) ;
- un représentant de l'Union nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) ;
- le Président de la Convention de la société civile ;
- le Président de l'Union des ONG de Côte d'Ivoire (UOCI) ;
- le Secrétaire général de l'Association des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire ;
- les Présidents des Comités locaux de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- deux représentants des associations de femmes ;
- deux représentants des associations de jeunes ;
- deux représentants d'associations de consommateurs ;
- le représentant du Comité de Supervision de la SRP ;
- le Secrétaire permanent du STP.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement et le ministre de l'Economie et des Finances sont respectivement premier et deuxième vice-présidents du Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

Art. 6. - Les modalités de nomination des membres du Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Art. 7. - Le Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté se réunit au moins deux fois par an et organise deux réunions annuelles avec les bailleurs de Fonds.

Art. 8. - Le secrétariat du Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté est assuré par le secrétaire permanent.

CHAPITRE 2

Le Comité de Supervision de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté

Art. 9. - Le Comité de Supervision de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté est un cadre de dialogue inter-sectoriel et d'échanges avec les partenaires au développement. A ce titre, le Comité de Supervision :

- veille à la bonne exécution de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- propose les corrections relatives aux orientations de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté en s'assurant de leur cohérence avec les politiques sectorielles ;
- supervise les missions du Secrétariat technique permanent ;
- approuve le plan de travail du Secrétariat technique permanent ;
- fait les arbitrages opérationnels et techniques nécessaires pour assurer la cohérence entre les plans sectoriels et les actions de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

- fait des recommandations au secrétariat du Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté en vue d'une mise en œuvre efficiente de la stratégie de réduction de la pauvreté.

Art. 10. - Le Comité de Supervision de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté est placé sous l'autorité du Conseil National de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté à qui il rend compte de ses activités.

Art. 11. - Le Comité de Supervision de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté est présidé par le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement.

Le ministre de l'Economie et des Finances en est le vice-président.

Art. 12. - Outre son président et son vice-président, le Comité de Supervision de la la Stratégie de Réduction de la Pauvreté comprend :

- Les directeurs généraux en charge de l'Economie ; du Budget et des Finances ; du Trésor et de la Comptabilité publique ; des Douanes ; des Impôts ; du Plan ; du développement de l'Economie régionale ; de la Population et du Renforcement des Capacités ; de la Décentralisation et du Développement local ; de l'Emploi ; de la Reconstruction et de la Réinsertion ; du Bureau National d'Etudes Techniques et du Développement ; de l'Institut National de Statistique ; du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire ; de l'Association pour la Promotion de l'Exportation de Côte d'Ivoire ;

- Les directeurs : de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest, de la Conjoncture et de la Prévision économique, du Centre Ivoirien de Recherches économiques et sociales, de l'Ecole nationale supérieure de la Statistique et de l'Economie appliquée ;

- le Secrétaire national à la Bonne Gouvernance et au Renforcement des Capacités ;

- le Secrétaire permanent du Bureau national de la Prospective ;

- deux représentants du Secteur privé ;

- cinq représentants de la Société civile ;

- deux représentants de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire ;

- deux représentants de l'Assemblée des Districts et Départements de Côte d'Ivoire.

Art. 13. - Le Comité de Supervision de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté se réunit au moins une fois par trimestre. Son secrétariat est assuré par le Secrétariat Technique Permanent.

CHAPITRE 3

Le Secrétariat Technique Permanent

Art. 14. - Le Secrétariat Technique Permanent est l'organe d'exécution et de coordination de la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

Il anime le processus participatif entre les parties prenantes et analyse la cohérence entre les politiques sectorielles et la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

Plus spécifiquement, le Secrétariat Technique Permanent est chargé :

- d'élaborer le rapport annuel de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- de préparer le plan annuel de mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- de suivre la mobilisation des ressources pour le financement de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- de préparer les réunions du Comité de supervision ;
- de coordonner les activités des Comités locaux sectoriels ;
- d'assurer la communication et la diffusion des informations relatives à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- de coordonner les plans de renforcement des capacités des Comités locaux et des collectivités territoriales ;
- de coordonner la révision de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté à mi-parcours et préparer les documents stratégiques de réduction de la pauvreté ;
- d'harmoniser les cadres de coopération et d'interventions des partenaires au développement avec la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, notamment pour leurs besoins en suivi et évaluation ;
- d'apporter un appui technique aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- d'émettre des avis et de faire des recommandations au Comité de supervision.

Art. 15. - Le Secrétariat Technique Permanent rend compte au Comité de supervision.

Art. 16. - Le Secrétariat Technique Permanent est assuré par le ministère d'Etat, ministère du Plan et du Développement.

Art. 17. - Le Secrétariat Technique Permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret sur proposition du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement.

Art. 18. - Pour son fonctionnement, le Secrétariat Technique Permanent s'appuie sur un personnel composé :

- de fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- de salariés recrutés par un contrat de travail ;
- de dix coordonnateurs locaux de suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- d'un personnel de soutien.

Les modalités de nomination du personnel salarié et des coordonnateurs locaux sont fixées par un arrêté du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement.

Art. 19. - Outre le personnel désigné à l'article précédent, le Secrétariat Technique Permanent peut, en cas de besoin, recourir à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire pour l'exécution de ses missions.

CHAPITRE 4

Les Comités Locaux de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté

Art. 20. - Les Comités Locaux de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (CLS-SRP) sont chargés de suivre, à l'échelon local, la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté. Plus spécifiquement, ils sont chargés :

- de renforcer le dialogue et la concertation entre les différents acteurs au niveau local ;
- de faire les arbitrages opérationnels et techniques nécessaires pour assurer la cohérence entre les programmes/

projets de développement locaux, notamment des collectivités décentralisées et les actions de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;

- d'harmoniser et valider les matrices d'interventions de toutes les parties prenantes de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté et suivre sa mise en œuvre.

Art. 21. - Les Comités Locaux de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté sont créés dans chacun des dix pôles de développement correspondant aux dix anciennes régions administratives :

- Le CLS-SRP du sud, présidé par le Préfet de la Région des Lagunes ;

- Le CLS-SRP de l'ouest, présidé par le Préfet de la Région des Montagnes ;

- Le CLS-SRP du nord-ouest, présidé par le Préfet de Région du Denguélé ;

- Le CLS-SRP du centre-ouest, présidé par le Préfet de la Région du Haut-Sassandra ;

- Le CLS-SRP du centre, présidé par le Préfet de la Région des Lacs ;

- Le CLS-SRP du sud-ouest, présidé par le Préfet de la Région du Bas-Sassandra ;

- Le CLS-SRP du nord-est, présidé par le Préfet de la Région du Zanzan ;

- Le CLS-SRP du nord, présidé par le Préfet de la Région des Savanes ;

- Le CLS-SRP du centre-nord, présidé par le Préfet de la Région de la vallée du Bandama ;

- Le CLS-SRP du centre-est, présidé par le Préfet de la Région du Moyen Comoé.

Art. 22. - Outre le Président, chaque Comité local de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté comprend :

- le coordonnateur local de suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, secrétaire du comité ;
- les directeurs régionaux des ministères et structures de l'Etat ;
- les représentants des collectivités locales ;
- deux représentants des ONG ;
- deux représentants des autorités religieuses et coutumières ;
- deux représentants des opérateurs du monde rural ;
- deux représentants des mutuelles de développement ;
- deux représentants des associations des femmes ;
- deux représentants des jeunes ;
- deux représentants du secteur privé ;
- deux représentants des médias des localités concernées ;
- les partenaires au développement en activité dans le pôle.

Art. 23. - Les modalités de nomination des membres des Comités Locaux de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté sont déterminées par un arrêté du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement.

Art. 24. - Les Comités Locaux de Suivi de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté se réunissent chaque trimestre et rendent compte au Secrétariat Technique Permanent.

TITRE 3

Dispositions finales

Art. 25. – Les dépenses inhérentes au fonctionnement des organes visés à l'article 3 du présent décret sont prises en charge par le Budget de l'Etat.

Art. 26. – Le Premier Ministre, le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 août 2009.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2009-298 du 10 septembre 2009 portant nomination du président de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation illicite des Armes légères et de Petit calibre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des personnels de la Police nationale, relative à la carrière des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-154 du 30 avril 2009 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération et la circulation illicite des Armes légères et de Petit calibre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – M. ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoît, mécano : 151 541-X, Contrôleur général de Police, est nommé en qualité de président de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation illicite des Armes légères et de petit calibre.

Art. 2. – L'intéressé aura droit aux avantages et indemnités attachés à sa fonction.

Art. 3. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2009.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2009-299 du 10 septembre 2009 portant nomination du directeur général du Plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement de la liste des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-450 du 7 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 20 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-148 du 28 avril 2008 portant organisation du ministère d'Etat, ministère du Plan et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé directeur général du Plan, M. SALL Adama, macroéconomiste, mle 500 240-M.

Art. 2. – L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement, le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2009.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2009-300 du 10 septembre 2009 portant nomination du directeur général du Développement de l'Economie régionale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;